

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 3 avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **[MODIFIÉ]** Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?

### Pour le réseau scolaire, public et privé

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
  - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
  - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1er mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
  - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

## Réseau des établissements d'enseignement supérieur

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

### 2. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

### 3. Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?

Non. Il ne sera pas possible de récupérer les effets personnels dans les écoles jusqu'à nouvel ordre, conformément aux nouvelles directives de la Santé publique.

### 4. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

5. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

6. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

7. **[NOUVEAU] Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

8. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

9. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**10. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**11. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**12. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**13. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**14. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des

Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

15. **Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

16. **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

17. **[MODIFIÉ] Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

**18. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

**19. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?**

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir

des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

## Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

## 20. Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

## 21. [NOUVEAU] Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

22. **[NOUVEAU]** Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

La poursuite des inscriptions permettra de diminuer la période où les enfants et les jeunes issus de l'immigration ne fréquentent pas d'établissement d'enseignement et d'accélérer leur intégration à l'école lors de la réouverture des établissements d'enseignement.

La poursuite des inscriptions permettra également aux commissions scolaires de prévoir leurs effectifs scolaires lors de la réouverture de leurs établissements d'enseignement.

23. **[NOUVEAU]** Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Il est demandé aux citoyens de ne pas composer le 911 pour dénoncer un rassemblement afin d'éviter d'engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire. La sensibilisation et l'information sont les approches privilégiées par l'ensemble des corps policiers au Québec à l'heure actuelle. Les policiers sont présents et continueront d'intervenir, tout en respectant les pouvoirs qui leur sont accordés dans le contexte d'urgence sanitaire.

24. **[NOUVEAU]** Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

25. **[NOUVEAU]** Quelle sera la nature des informations financières (reddition de comptes) qui seront exigées par le Ministère en lien avec les coûts associés par la pandémie? Il serait plus facile pour nos organisations de collecter ces informations en le sachant dès le début de notre fermeture.

Nous vous référons pour le moment à la lettre datée du 27 mars 2020 relativement à la reddition de comptes – Maintien en emploi. Cette communication, en conformité avec la *Loi sur l'administration financière*, prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion ainsi que des directives émises par le CSPQ et le Ministère concernant le suivi de la masse salariale.

Il est probable que, dans le cas des commissions scolaires, le coût du maintien des salaires aux employés sans prestation de travail soit demandé par différents intervenants (CF, VGQ et accès à l'information).

De plus, il sera probablement requis de rendre compte des coûts supplémentaires engagés directement liés à la situation du COVID-19 et assumés par la commission scolaire. D'autres modalités vous seront communiquées ultérieurement, le cas échéant.

26. **[NOUVEAU]** Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

27. **[NOUVEAU]** Est-ce que les établissements d'enseignement peuvent servir de centres d'accueil ou d'hébergement dans le contexte du coronavirus?

Dans le contexte actuel, les auberges et les hôtels seront privilégiés. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sollicite la collaboration des réseaux de l'éducation afin d'explorer des pistes de solutions pour les petites municipalités qui n'ont pas ou qui ont peu de services hôteliers. Les établissements d'enseignement sont encouragés à soutenir les

municipalités dans la réponse à ce besoin, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse et de flexibilité.

28. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

29. **[NOUVEAU]** Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

30. **[NOUVEAU]** Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

- Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février 2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1<sup>er</sup> avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1<sup>er</sup> mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### 31. Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

### 32. Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

### 33. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

### 34. [NOUVEAU] En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur

fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

## RELATIONS DE TRAVAIL

### 35. Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus). Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>;

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>.

### 36. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

37. **[MODIFIÉ]** Est-ce qu'un suppléant sera payé?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai prochain.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, afin d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congés de maternité, fin de congés à traitement différé, etc.).

38. **Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

39. **Un Cégep ou une commission scolaire doivent-ils rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

40. **Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

41. **[MODIFIÉ]** Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.

- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

42. **[MODIFIÉ] En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

43. **Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

44. **Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

45. **Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation

devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**46. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**47. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

**48. [NOUVEAU] Comment est-ce possible que des médecins signent des retours dans certains dossiers? Est-ce que le gouvernement va intervenir pour donner aux commissions scolaires la possibilité de ne pas donner suite positivement à une demande de fin de congé même si les conventions collectives le permettent (par exemple, la fin d'un congé parental) et ainsi, permettre au contractuel de maintenir sa rémunération?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives devraient trouver application. Ce faisant, nous sommes d'avis que la fin d'un congé est possible suivant les modalités qui y sont exprimées.

Dans un tel cas, la personne qui a annulé son congé devra se présenter au travail au moment où une prestation de travail sera à nouveau requise de sa part.

Concernant le cas d'un employé invalide qui reçoit des prestations d'assurances traitement et désire devancer la date de son retour au travail : Règle générale, le certificat médical ou le

rapport médical d'invalidité fait état d'une date prévisible de retour au travail. Vu le contexte particulier et pour ne pas surcharger le réseau de la santé, sauf dans des situations particulières, nous recommandons de respecter la date prévue de retour au travail indiquée dans les documents déjà fournis.

49. **[NOUVEAU]** Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

50. **[NOUVEAU]** Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

51. **[NOUVEAU]** Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

52. **[NOUVEAU]** Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

53. **[NOUVEAU]** Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

54. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

55. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

56. **[NOUVEAU]** Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril.

57. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

58. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position quand une entente locale prévoit l'accès à une liste de priorité ou de rappel après un nombre de jours évalués ou un nombre de jours effectivement travaillés?

Nous laissons le soin aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière et qui font l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Nous vous recommandons de contacter directement les commissions scolaires.

59. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur les délais de grief?

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au

30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

60. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

61. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

## Services des gardes d'urgence en milieu scolaire

62. Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

63. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

64. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

65. Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

**66. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

**67. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires.

## FORMATION AUX ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

**68. Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

**69. En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

70. En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

71. **[NOUVEAU]** Que se passera-t-il concernant le financement à l'éducation aux adultes et à la formation professionnelle?

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles ont à assumer pendant la fermeture des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

72. **[NOUVEAU]** Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

73. **[NOUVEAU]** Qu'advient-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

74. **[NOUVEAU]** Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel, si des décisions sont absolument nécessaires, il vaut mieux que ces personnes se rencontrent en toute distanciation sociale dans le respect des règles actuelles de santé publique.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- Dans les cas où des décisions devraient obligatoirement être prises, favoriser d'abord la concertation entre la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pour qu'elles conviennent ensemble des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres des conseils d'établissement (courriels, visio, téléphone, etc.);
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

75. **[NOUVEAU]** Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

76. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

77. Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

78. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

79. Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

80. Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

81. Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1er mai inclusivement?

Aucune directive n'est donnée en ce sens aux établissements d'enseignement privé au-delà du 27 mars. Rappelons par ailleurs que le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés. En terminant, le Ministère réitère que l'année scolaire n'est pas terminée et il est encore possible que les écoles ouvrent après le 1<sup>er</sup> mai.

82. [NOUVEAU] Quelles sont les mesures d'aide qui sont offertes au secteur non subventionné de certains établissements primaires/secondaires ne possédant un agrément de subvention que pour un seul ordre d'enseignement? Est-ce qu'ils sont admissibles et est-ce que le programme de compensation a été mis en place ou est sur le point de l'être?

Le Ministère maintient les versements des subventions selon le calendrier prévu. Pour le moment, les gouvernements ont annoncé certaines mesures pour aider les entreprises et les personnes touchées par la situation actuelle. Le gouvernement du Québec

a mis en place des mesures d'assouplissement pour les particuliers et les entreprises du Québec. Celles-ci sont répertoriées dans la section « Entreprises et travailleurs » du site [Quebec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus) :

[https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm\\_source=print&utm\\_medium=print&utm\\_campaign=coronavirus\\_2020](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm_source=print&utm_medium=print&utm_campaign=coronavirus_2020)

Le gouvernement fédéral a également annoncé des mesures économiques pour aider à stabiliser l'économie et soutenir les Canadiens qui subissent des impacts :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

83. **[NOUVEAU]** Est-ce que la direction générale d'un collège a le pouvoir de juger qu'une formation est jugée complétée, et que l'année scolaire est terminée, même si le curriculum n'a pas été complètement dispensé, par exemple dans le cas de stages non faits, de présentations de groupe, etc.?

Pour l'instant, les collèges doivent respecter le RREC. Ils ont toutefois la latitude nécessaire pour adapter les activités d'apprentissage à la situation qui prévaut.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

84. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

85. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

86. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

87. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est que les délais sont prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 (incluant les amendements et la déclaration des effectifs étudiants pour cette même session).**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

88. **Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

89. **Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

90. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [dae@education.gouv.qc.ca](mailto:dae@education.gouv.qc.ca).

**91. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**92. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

**93. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?**

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômé des étudiants.

**94. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 95. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 96. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Nous validerons que cette pratique ne crée aucune distorsion susceptible de défavoriser un étudiant.

## 97. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 98. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collègues. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collègue d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 99. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.

- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

## **100. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

## **101. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?**

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

## **102. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?**

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice--doyens des facultés de Sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

**103. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

**104. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?**

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

**105. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents directeurs-généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**106. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

- 107. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

- 108. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursé d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

- 109. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérique traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

- 110. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?**

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiant qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

- 111. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

- 112. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

- 113. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

- 114. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

115. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

116. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. En ce qui concerne les professions encadrées par le système professionnel, des discussions sont en cours avec les ordres et les collèges. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

117. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

118. [NOUVEAU] Est-ce que l'épreuve uniforme de français sera reportée si la session est compressée?

Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales serait levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) à qui il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir leur DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.

Advenant le cas où les campus seraient ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'épreuve de la session d'hiver n'aurait pas lieu le 13 mai. Le Ministère évaluerait alors la situation (progression des apprentissages, impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établirait, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour la tenue de l'épreuve, et ce, afin de ne pas pénaliser les étudiants et permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne 2020.

119. **[NOUVEAU]** Dans le cas où les étudiantes et les étudiants doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'état?

L'objectif est de poursuivre les cours. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il en revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours soient complétés.

120. **[NOUVEAU]** Comment une université doit procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

121. **[NOUVEAU]** Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins. Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

122. **[NOUVEAU]** Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC afin que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte

d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Par ailleurs, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Cela vise à ne pas pénaliser les étudiants qui auraient obtenu de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements liée à la COVID-19. Il est important de rappeler qu'un traitement équitable implique aussi de favoriser la fin des cours et l'obtention d'une évaluation avec une note pour un grand nombre d'étudiants qui pourront compléter leur formation dans le contexte du COVID-19.

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### 123. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

### 124. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

### 125. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

- 126. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

- 127. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

- 128. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

- 129. Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

- 130. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

131. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

132. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

133. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

134. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

135. [NOUVEAU] Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

136. [NOUVEAU] Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite* sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).

Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :

- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

## **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 \$ :

- un premier versement de 10 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 10 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 5 000 \$ à la fin de l'internat.

Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 \$ :

- un premier versement de 5 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 5 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 2 500 \$ à la fin de l'internat.

Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.

- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

### **137. [NOUVEAU] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté afin de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

L'AFE continuera à appliquer les calendriers scolaires des établissements d'enseignement pour le versement de l'aide; les prolongations auront un impact sur la durée de la couverture, particulièrement pour les frais de subsistance. Cependant, il n'est pas prévu de prolonger la couverture des bénéficiaires de l'AFE au-delà de leur période d'études. L'AFE ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours continuera d'être considéré à temps plein.

138. **[NOUVEAU]** J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

139. **[NOUVEAU]** Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

## SERVICES DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

140. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

141. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

## 142. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;

- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

**143. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

**Pour les enfants de 4 à 13 ans qui fréquentent actuellement un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire (public ou privé, anglophone ou francophone), ceux-ci sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.**

**144. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**145. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

**146. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**147. Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Les services de garde d'urgence seront fermés lors des jours fériés. Nous considérons les jours fériés comme les samedis et les dimanches.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [fagcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:fagcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 27 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture- Lieux-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

## 5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

6. **Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Les parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pourront aller chercher le matériel scolaire de leur enfant à l'école selon un horaire établi, visant à éviter les rassemblements, une fois que la Santé publique aura permis de mettre en place cette mesure. Cela se fera selon des consignes très particulières et aucune initiative ne doit être prise d'ici là. Il est important que les parents attendent les directives de l'établissement de leur enfant à ce propos avant de se présenter à l'école.

7. **Comment réaliser l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaires annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, alors que les écoles sont fermées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai?**

L'école est effectivement fermée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 et aucune activité d'enseignement ne peut s'y tenir d'ici cette date. Toutefois, pendant cette période, il est attendu qu'une opération de récupération des effets personnels et scolaires ait lieu, en laissant aux directions d'écoles la latitude nécessaire pour organiser cet exercice, mais dans le respect strict des consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

8. **Toujours concernant l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaires annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, est-ce que seule la direction d'école est autorisée à assurer sa mise en œuvre dans l'école?**

La direction d'établissement, afin de mener à bien cet exercice, peut s'adjoindre des ressources pour l'accompagner dans le cadre de l'opérationnalisation de la récupération des effets personnels et scolaires des élèves, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

9. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

10. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

11. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

12. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

13. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

14. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de

requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

**15. Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**16. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**17. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**18. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

19. **En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement? Sinon, continuons-nous à demander des renseignements médicaux comme à l'habitude?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

20. **Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

21. **Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

22. **Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

23. **Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**24. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**25. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

**26. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

**27. Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

**28. Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

**29. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

**30. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

**31. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

**32. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

33. **Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

34. **Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?**

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>

35. **Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs frais de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

36. **Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

37. **Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?**

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

38. **Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

39. **Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

40. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu. Le MEES évalue la situation.

41. **Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

## 42. Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

## 43. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

#### 44. **Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

#### 45. **Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

#### 46. **Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

47. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

48. **Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

49. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

50. **Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

51. **Est-ce que les frais de scolarité seront remboursés pour la période où l'étudiant n'aura pas été présent (AEC, collégial privé)?**

Pour l'instant, l'année n'est pas encore annulée. Il est donc prématuré d'y répondre. Rappelons que, selon la situation actuelle, les mesures prises par le gouvernement concernant la cessation des activités des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur prennent fin le 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Nous suivrons de près l'évolution de la situation et vous informerons des orientations sur une base régulière.

## 52. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

## 53. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

## 54. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

## 55. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

56. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

57. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

58. **La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

59. **Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

60. **Certains établissements de santé demandent aux collègues si des employés peuvent venir leur prêter main-forte. Comment devons-nous gérer ces situations? En prêt de service ou en proposant à l'établissement de santé d'embaucher la ressource pour la durée du besoin?**

En prêt de service.

## 61. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômé des étudiants.

## 62. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 63. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 64. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.

## 65. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 66. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 67. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un

stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

## SERVICES DE GARDE

68. **Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

69. **Quelle sera la rémunération du personnel?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

70. **J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

71. **À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

## 72. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

## 73. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Québec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires

## 74. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

75. **S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

76. **Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

77. **Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

78. **Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

79. **À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

80. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question? Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

## 5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

6. **Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Il ne sera pas possible de récupérer les effets personnels dans les écoles jusqu'à nouvel ordre, conformément aux nouvelles directives de la Santé publique.

7. **Toujours concernant l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaires annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, est-ce que seule la direction d'école est autorisée à assurer sa mise en œuvre dans l'école?**

La direction d'établissement, afin de mener à bien cet exercice, peut s'adjoindre des ressources pour l'accompagner dans le cadre de l'opérationnalisation de la récupération des effets personnels et scolaires des élèves, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

8. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

9. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

10. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

11. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

12. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

13. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

14. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**15. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**16. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**17. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**18. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

**19. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**20. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**21. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**22. Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**23. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**24. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

25. **Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

26. **Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

27. **Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

28. **Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande de dérogation.

29. **Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

30. **J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

31. **Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

32. **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

**33. Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère continue d'évaluer la situation selon la conjoncture. Des plans de travail par cycle, par module adaptable seront proposés sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) dans le but de respecter le rythme d'apprentissage de l'élève et la réalité de chaque famille. Les horaires types sont construits sur la base de trois blocs de 45 minutes en avant-midi et en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités décrites à l'aide de verbes d'action pour mobiliser les élèves. Cinq types sont proposés : 1. Apprendre : activités pédagogiques par domaines d'enseignement et par niveaux; Contribuer : faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.; 3. Socialiser : faire des activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une séance Facetime, etc.; 4. Se divertir : bricoler, dessiner, jouer à des jeux de société en ligne (échecs...), lire, visiter un musée en ligne, faire des mots croisés, jouer à des jeux interactifs, etc.; 5. Bouger : faire des jeux extérieurs, marcher en famille, regarder des vidéos d'exercices en ligne, jouer à des jeux actifs avec console, etc.

**34. Est-ce que les formations menant à une AEC peuvent être données malgré la fermeture des établissements d'enseignement?**

Le décret s'applique et les cours doivent être suspendus. Toutefois, si l'établissement offre d'autres formations qui ne mènent pas à un diplôme, celles-ci pourraient se poursuivre si les autres éléments du décret ou des arrêtés sont respectés.

**35. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

**36. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?**

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

**37. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

38. **Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

39. **Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation professionnelle et en formation générale des adultes?**

### **Formation générale des adultes**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

40. **En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

## 41. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

### Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la Covid-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

## 42. En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

## 43. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**44. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?**

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

**45. Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Les services de garde d'urgence seront fermés lors des jours fériés. Nous considérons les jours fériés comme les samedis et les dimanches.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

**46. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

**47. Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?**

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>

**48. Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

**49. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

**50. Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?**

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

**51. Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

**52. Je suis un parent ayant un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement privé : est-ce que je peux résilier le contrat de services éducatifs qui me lie à l'établissement d'enseignement privé de mon enfant?**

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur enfant fréquente. Il rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite.

53. **Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement?**

Aucune directive n'est donnée en ce sens aux établissements d'enseignement privé au-delà du 27 mars. Rappelons par ailleurs que le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés. En terminant, le Ministère réitère que l'année scolaire n'est pas terminée et il est encore possible que les écoles ouvrent après le 1<sup>er</sup> mai.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

54. **Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

55. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

56. **Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

57. **Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?**

– Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.

- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

**58. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**59. Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation.

Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;

- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**60. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**61. Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

**62. La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collèges sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

**63. Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

**64. Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

**65. Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

**66. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

**67. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable

des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

68. **Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

69. **Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

70. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

71. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

72. **La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

## 73. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

## 74. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômer des étudiants.

## 75. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 76. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et

littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 77. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.

## 78. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 79. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 80. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.

- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**81. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

**82. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?**

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

**83. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

**84. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?**

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de Sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

**85. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

**86. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?**

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

**87. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents directeurs-généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi

partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**88. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**89. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

**90. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

**91. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérique traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les

établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

**92. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?**

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiants qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

**93. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

**94. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

**95. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**96. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

**97. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.**

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

**98. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?**

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. En ce qui concerne les professions encadrées par le système professionnel, des discussions sont en cours avec les ordres et les collèges. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

## SERVICES DE GARDE

**99. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

## 100. Quelle sera la rémunération du personnel?

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

## 101. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

## 102. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);

- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

### **103. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site **Quebec.ca**.

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

### **104. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur **Québec.ca/coronavirus**.

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires.

**105. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**106. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

**107. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**108. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

**109. Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

**110. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré?  
À temps simple, et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

**111. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question? Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)**

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 25 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

#### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

#### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu.

Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance, peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail.

Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

6. **Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Les parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pourront aller chercher le matériel scolaire de leur enfant à l'école selon un horaire établi, visant à éviter les rassemblements, une fois que la Santé publique aura permis de mettre en place cette mesure. Cela se fera selon des consignes très particulières et aucune initiative ne doit être prise d'ici là. Il est important que les parents attendent les directives de l'établissement de leur enfant à ce propos avant de se présenter à l'école.

7. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées.

Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

8. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

9. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

10. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

11. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

12. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

13. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**14. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**15. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**16. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**17. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement? Sinon, continuons-nous à demander des renseignements médicaux comme à l'habitude?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

**18. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**19. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**20. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**21. Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**22. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

**23. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**24. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

**25. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**26. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

**27. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu. Le MEES évalue la situation.

**28. Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du

paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

## 29. **Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?**

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-6565.
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

## 30. **Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**31. Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**32. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**33. Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

34. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

35. **Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

36. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

37. **Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

38. **Est-ce que les frais de scolarité seront remboursés pour la période où l'étudiant n'aura pas été présent (AEC, collégial privé)?**

Pour l'instant, l'année n'est pas encore annulée. Il est donc prématuré d'y répondre. Rappelons que, selon la situation actuelle, les mesures prises par le gouvernement concernant la cessation des activités des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur prennent fin le 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Nous suivrons de près l'évolution de la situation et vous informerons des orientations sur une base régulière.

## 39. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

## 40. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

## 41. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

## 42. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

## SERVICES DE GARDE

**43. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

**44. Quelle sera la rémunération du personnel?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

**45. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été identifiés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

**46. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;

- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale.

Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

#### **47. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site **Quebec.ca**.

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire.

Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

**48. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- **Rémunération** : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- **Ancienneté** : Comme prévu aux conventions collectives.
- **Obligation** : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires

**49. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**50. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

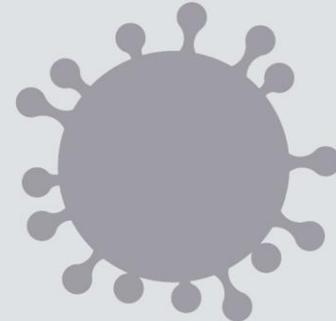
**51. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**52. Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse : [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca).

# Coronavirus (COVID-19)



## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

seront utilisés à des fins illégitimes.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.



**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

---

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).